



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-64**

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons de pin cembro et  
d'implantation d'une tente igloo dans le cœur du Parc national de la  
Vanoise**

**Pétitionnaire** : Thibaut Capblancq, professeur junior au LECA, UMR 5553, CNRS,  
Université Grenoble Alpes, Université Savoie Mont Blanc

**Adresse** : 2233 rue de la piscine – 38610 GIERES

**Localisation du projet** : Plan et crête Bonmartin, Rocher des Dents, sur la commune de St  
André.

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins  
et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la  
réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement  
issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national  
de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la  
réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le  
transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du  
patrimoine naturel, culturel et historique et n°34 relative au campement et bivouac ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de  
la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au  
domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de M. Thibaut Capblancq, professeur junior au LECA, en date du 28 avril  
2025 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour  
implanter une tente pour protéger du matériel, détenir, transporter et emporter en dehors du  
cœur des échantillons de végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le projet AltiCembro justifiant la demande répond à l'un des objectifs de la  
politique d'acquisition de connaissances du Parc ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

MM. Thibaut Capblancq, Sébastien Lavergne, Gilles André, Christopher Carcaillet, Timothée Darbois, Antoine Vernay sont autorisés à implanter une tente pour protéger du matériel, et à prélever et transporter des échantillons de pin cembro pour analyse en laboratoire, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 25 août 2025 au 6 septembre 2025 sur les sites de Plan et crête Bonmartin, Rocher des Dents, sur la commune de St André pour leur partie en cœur du Parc national de la Vanoise.

Les récoltes d'échantillons se limitent exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherche scientifique tels que décrits dans la demande : aiguilles de *Pinus cembra* + carottage de bois et graines sur 30 individus. Les échantillons récoltés peuvent être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

Les échantillons de bois pourront être prélevés à l'aide d'une tarière de Pressler et les trous doivent être rebouchés soigneusement.

Les bénéficiaires doivent avertir le secteur concerné au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur ([secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr)).

Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Ils doivent observer un comportement discret et éviter de mener leurs activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2025, un rapport de mission précisant les dates, la localisation (pt GPS) et la quantité de prélèvements effectivement réalisés. Après analyse des échantillons, le parc sera destinataire des résultats bruts et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication devra mentionner que les prélèvements en cœur de parc ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives, dont le positionnement des dispositifs de capture des invertébrés, applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 12 juin 2025

Le Directeur,

**Parc national de la Vanoise**  
Pour le Directeur  
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion  
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le :

20/06/2025

Copie : secteur de Haute-Maurienne



